

## **CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN**

V 10-11 SIG LT



	:AgriMer	n° de contrat à reporter				
		sur la DRM et sur le documen d'accompagnement	t   campagne	dél. ant.	n° d'ordre	date visa LILILIA
	1					date
	Nom ou raison sociale					contrat
ntre	Adresse					nature acheteur
(Acheteur)	n° département	Nom de la commune			 Code postal	
	n° CVI de l'acheteur	1 1				nature vendeur
	nº SIREN/SIRET					riature veriueui
	(mention obligatoire	[]				
	Nom ou raison sociale					
	Adresse					
t Vendeur)	n° département	Nom de la commune			 Code postal	
	n° CVI du vendeur	. 1 1			code postal	
	(mention obligatoire n° SIREN/SIRET	?) <u> </u>				
	(mention obligatoire	2)				
u par l'entrer	 mise de M		courtier	à		
ı été conclu,	aux conditions inscrites	au verso, un marché de	hl	faisant l'objet d'un contrat d'	application annuel (1)	
ite de début	t du contrat		Durée du contrat (2)	ans.		
uils de décle		de prix % +	·			
dicateur de m		ernrofession Autres	s, précisez :	. Indiquer la région		
présent for	mulaire vaut contrat d'a	pplication pour l'année	du	contrat pluriannuel.		
:U D'ÉLABOR	ATION					réservé FranceAgriMer
département	non	n de la commune				
U DE LOGEMENT	T DES VINS					
		de la				
uebartement		i de la commune				
lature des vi	ins (reporter le code)		Stade d'élaboration (reporter l	e code)	Destination (rep	porter le code)
lature des vi	ins (reporter le code) ance (sans IG)		P : Vin préparé pour la mise en	,	Si vin destiné à	•
lature des vi			•	,	Si vin destiné à M : Mousseux V : Vinaigre	l'élaboration de
lature des vi	ance (sans IG)		P : Vin préparé pour la mise en N : Vin non préparé	bouteille	Si vin destiné à M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à base	l'élaboration de e de vin ou de vermouth
lature des vi A : Vin de Fra			P : Vin préparé pour la mise en	bouteille	Si vin destiné à M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à bass e Degré Prix dé	l'élaboration de e de vin ou de vermouth epart Cépage(s) %
ature des vi A : Vin de Fra	ance (sans IG) si vin nouveau		P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé Couleur Année(s) de ré	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à bass e Degré Prix dé	l'élaboration de e de vin ou de vermouth epart Cépage(s) %
lature des vi A : Vin de Fra	ance (sans IG) si vin nouveau		P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé Couleur Année(s) de ré	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à bass e Degré Prix dé	l'élaboration de e de vin ou de vermouth epart Cépage(s) %
lature des vi A : Vin de Fra	ance (sans IG) si vin nouveau	er le mentionner (rouge,	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé Couleur Année(s) de ré	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M : Mousseux V : Vinaigre O : Apéritif à bass e Degré Prix dé	l'élaboration de e de vin ou de vermouth epart Cépage(s) %
iature des vi A : Vin de Fri (4)	si vin nouveau le mentionne	er le mentionner (rouge, a case le cas échéant)	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de rérosé, blanc) (5)	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à bass e Degré Prix dé ) HT €	l'élaboration de e de vin ou de vermouth epart Cépage(s) % /hl (6) (6)
ature des vi A : Vin de Fra (4)	si vin nouveau le mentionne	er le mentionner (rouge, a case le cas échéant)	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à bass e Degré Prix dé ) HT €	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  epart Cépage(s) % /hl (6) (6)
(4)  ONDITIONS Date de début enlèvement	si vin nouveau le mentionne	er le mentionner (rouge, a case le cas échéant)	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de rérosé, blanc) (5)	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à bass e Degré Prix dé ) HT €	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  epart Cépage(s) % /hl (6) (6)
(4)  ONDITIONS Date de début enlèvement	si vin nouveat le mentionne	a case le cas échéant)  Di	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de rérosé, blanc) (5)	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à bass e Degré Prix dé ) HT €	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  epart Cépage(s) % /hl (6) (6)
DNDITIONS Date de début enlèvement	si vin nouveat le mentionne  DE RETIRAISON (cocher la	a case le cas échéant)  Di	P:Vin préparé pour la mise en N:Vin non préparé  couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à bass e Degré Prix dé ) HT €	l'élaboration de e de vin ou de vermouth epart Cépage(s) % /hl (6) (6)
ature des vi A : Vin de Fra (4)  ONDITIONS De te de début enlèvement  ONDITIONS D	si vin nouveau le mentionne  DE RETIRAISON (cocher la le paiement du contrat (pre	a case le cas échéant)  Di d'a  case utile)	P:Vin préparé pour la mise en N:Vin non préparé  couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  epart Cépage(s) % /hl (6) (6)
A: Vin de Fra  (4)  DNDITIONS C  tete de début enlèvement  ONDITIONS C  DNDITIONS C  ONDITIONS C  ONDITIONS C  ONDITIONS C	si vin nouveau le mentionne  DE RETIRAISON (cocher la le paiement du contrat (pre	a case le cas échéant)  Di d'a  case utile)	P:Vin préparé pour la mise en N:Vin non préparé  couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé )  Autres (préciser les mode	l'élaboration de e de vin ou de vermouth spart Cépage(s) % //hl (6) (6)
A: Vin de Fra  (4)  DNDITIONS D  te de début enlèvement  NDITIONS D  lai effectif de comptan	si vin nouveat le mentionne  DE RETIRAISON (cocher la paiement du contrat (pre la t	a case le cas échéant)  Di d'a  case utile) éciser le délai d'échéance des évent	P:Vin préparé pour la mise en N:Vin non préparé  couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	bouteille  colte Volum	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode	l'élaboration de e de vin ou de vermouth spart Cépage(s) % //hl (6) (6)
NDITIONS De la effectif de comptant annéer	si vin nouveau le mentionne  SE RETIRAISON (cocher la la paiement du contrat (pre la	a case le cas échéant)  Di d'u  case utile)  case utile  case utile	P:Vin préparé pour la mise en N:Vin non préparé  couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	colte Volum (en hl	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode	l'élaboration de e de vin ou de vermouth spart Cépage(s) % //hl (6) (6)
A: Vin de Fra  (4)  DNDITIONS D  te de début enlèvement  NDITIONS D  slai effectif de comptant éancier	si vin nouveau le mentionne  SE RETIRAISON (cocher la la paiement du contrat (pre la	a case le cas échéant)  Di d'u  case utile)  case utile  case utile	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	colte Volum (en hl	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode	l'élaboration de e de vin ou de vermouth spart Cépage(s) % /hl (6) (6)  lités) er de l'émission de la
DNDITIONS Date de début enlèvement comptant des comptant des comptant de la compt	si vin nouveau le mentionne  SE RETIRAISON (cocher la la paiement du contrat (pre la	a case le cas échéant)  Di d'u  case utile)  case utile  case utile	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	colte Volum (en hl	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode	l'élaboration de e de vin ou de vermouth spart Cépage(s) % //hl (6) (6)  lités)  er de l'émission de la
DNDITIONS Date de début enlèvement  CONDITIONS D'ALLE MAN D'ALLE M	si vin nouveat le mentionne  SE RETIRAISON (cocher la le paiement du contrat (prest)  PROPRIÉTÉ (6) Coch (7) le vendeur acceptent exp	a case le cas échéant)  a case le cas échéant)  Case utile)  case utile	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement	colte Volum (en hl	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode	l'élaboration de e de vin ou de vermouth e part Cépage(s) % //hl (6) (6)  lités)  er de l'émission de la
DNDITIONS Date de début enlèvement  DNDITIONS Date de début enlèvement  DNDITIONS D'Alai effectif de comptant étandier  ESERVE DE P  'acheteur et servations	si vin nouveat le mentionne  SE RETIRAISON (cocher la paiement du contrat (president de la paiement de la paiement du contrat (president de la paiement de la	a case le cas échéant)  case utile) case utile case uti	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement luelles traites)  de propriété prévues à l'article 5 de lété précédé d'une proposition de la mise en le la mise en la mise e	s conditions générales du con	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode  60 jours à compt facture  trat. oui	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  part Cépage(s) % /hl (6) (6)  lités)  er de l'émission de la  T.S.V.
DNDITIONS Date de début enlèvement  DNDITIONS Date de debut enlève	si vin nouveat le mentionne  DE RETIRAISON (cocher la paiement du contrat (pre la paie	a case le cas échéant)  case utile) case utile case uti	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement luelles traites)  de propriété prévues à l'article 5 de  été précédé d'une proposition d'	s conditions générales du con	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode  60 jours à compt facture  trat. oui	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  part Cépage(s) % /hl (6) (6)  lités)  er de l'émission de la  T.S.V.
ONDITIONS DE dela effectif de comptan héancier	si vin nouveat le mentionne  DE RETIRAISON (cocher la paiement du contrat (pre la paie	a case le cas échéant)  a case le cas échéant)  case utile)  case utile  case utile  cressément les clauses de réserve de la té négocié dans le respect de la té négocié dans le respect de la	P: Vin préparé pour la mise en N: Vin non préparé  Couleur Année(s) de ré rosé, blanc) (5)  ate de fin enlèvement luelles traites)  de propriété prévues à l'article 5 de  été précédé d'une proposition d'	s conditions générales du con	Si vin destiné à M: Mousseux V : Vinaigre O: Apéritif à base  e Degré Prix dé HT €  Autres (préciser les mode  60 jours à compt facture  trat. oui	l'élaboration de  e de vin ou de vermouth  part Cépage(s) % /hl (6) (6)  lités)  er de l'émission de la  T.S.V.

- (\*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.
- (1) Les parties s'engagent à faire viser par FranceAgriMer le présent contrat ainsi que les contrats d'application subséquents (à l'exception des annexes). Toute modification ou révision, notamment de prix devra être stipulée sur les contrats d'application annuels correspondants.
- (2) 3 ans minimum sans reconduction tacite.
- (3) L'indicateur de référence national est celui qui doit être utilisé dans le cadre d'une commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) ne mentionnant pas de cépage.
- (4) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le numéro de cuve.

- (5) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi
   (6) que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
- Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.
- $\textbf{(7)} \quad \text{Les dispositions pr\'evues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel \'etendu.}$

- 1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
- Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4. La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée effectuée à la date convenue.
- 5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
  - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
  - Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- 6. Le transfert de risque s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
- 7. Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
- 8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat. Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
  - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné en indiguant 100 % dans la case "%" du contrat ;
  - ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
- 9. Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application choisis si l'indicateur de marché, choisi par les parties, pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés
  - si l'indicateur de marche, CNOISI par les parties, pour le contrat et la campagne consideres est superieur aux seuils fixes par les
  - parties au contrat. Cet indicateur peut être interprofessionnel et calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au premier septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1° août 31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée) 1)x 100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.
- 10. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
  - L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non- exécution prennent fin.
- 11. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
  - Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
- 12. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retiraison contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
- 13. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de guiconque.
- 14. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 15. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
- 16. Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.
- 17. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

18.	CONDITIONS	PARTICULIÈRES
	<u> </u>	